

Question écrite N° 3826

Les grandes oubliées du redéploiement communal : quel avenir pour les bourgeoisies ?

Aubin Montavon (Le Centre)

Réponse du Gouvernement

Dans le canton du Jura, on distingue deux types de bourgeoisies : les bourgeoisies autonomes (communes bourgeoises) et les bourgeoisies intégrées aux communes mixtes.

Les communes bourgeoises sont des collectivités publiques reconnues par la Constitution cantonale. Elles disposent d'une autonomie garantie dans le cadre légal et sont soumises à la loi sur les communes (RSJU 190.11). Leurs attributions principales concernent l'octroi du droit de bourgeoisie, l'établissement des actes d'origine et l'administration de leurs biens. Elles se caractérisent par l'absence de territoire politique propre, leur activité étant liée à leur patrimoine, ainsi que par un mode d'appartenance fondé sur le droit de cité bourgeois.

Les bourgeoisies mixtes, quant à elles, résultent de la fusion entre communes municipales et bourgeoises. Elles ne constituent plus des communes distinctes, mais leurs biens restent affectés à des fins bourgeoises. L'assemblée bourgeoise conserve des compétences spécifiques, notamment en matière d'admission de nouveaux membres et de gestion des biens bourgeois.

Dans les deux cas, l'organisation et le fonctionnement sont définis par des règlements approuvés par le Gouvernement, qui répond comme il suit aux questions posées.

1. Quelle est la vision du Gouvernement quant à l'avenir des bourgeoisies dans le Canton du Jura ? Le Gouvernement considère-t-il que le statut des autres communes prévu à l'article 120 de la Constitution cantonale demeure adapté aux réalités actuelles du canton ?

Le Gouvernement considère les bourgeoisies jurassiennes comme des partenaires institutionnels importants et fiables dans la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques. Il entretient avec elles, ainsi qu'avec leur association faîtière (ABJU), des relations constructives. Cette collaboration se concrétise notamment dans différents domaines, en particulier en matière forestière, en lien avec l'Office de l'environnement.

Les communes bourgeoises respectent par ailleurs le cadre légal cantonal qui leur est applicable, notamment la loi sur les communes et le décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611). Leur situation financière fait en outre l'objet d'un suivi régulier à travers le rapport annuel du Délégué aux affaires communales sur les finances communales.

S'agissant de l'article 120 de la Constitution cantonale, il énumère les types de communes qui existent aux côtés des communes municipales. Le statut proprement dit des communes est adapté aux réalités actuelles du Canton. Les enjeux portent davantage sur l'organisation du système communal. À cet égard, le projet RacinesCommunes vise à mettre en place un cadre légal favorisant une réforme vers davantage d'efficacité et d'efficience.

2. Les conclusions du rapport d'experts de septembre 2024, ainsi que le message du Gouvernement relatif à la mise en œuvre des recommandations concernant le redéploiement des structures communales, s'appliquent-elles également aux bourgeoisies, qu'elles soient indépendantes ou intégrées à une commune mixte ? Dans la négative, pour quelles raisons les bourgeoisies ont-elles été exclues de la réflexion globale ?

Le projet RacinesCommunes, initié par l'État et soutenu par l'Association jurassienne des communes, vise à encourager les regroupements de communes et le renforcement des collaborations intercommunales, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système communal. Il s'adresse en priorité aux communes municipales et mixtes, auxquelles s'applique le décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31).

Même si ce décret ne s'applique pas aux communes bourgeoises, il convient de préciser qu'elles ne sont pas exclues du projet pour autant. Pour preuve, l'ABJU participe aux réflexions sur la gouvernance des communes menées actuellement au sein de l'Association des maires et président-e-s de bourgeoisies du district de Delémont (AMDD). Ces réflexions s'inscrivent dans les objectifs du projet RacinesCommunes.

S'agissant des bourgeoisies mixtes, leur existence et les attributions de leurs assemblées bourgeoises ne seront pas modifiées en cas de regroupements de communes. Le cas échéant, elles continueront à statuer sur la réception de nouveaux membres, sur les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie et sur le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale/du conseil général ou du conseil communal concernant des biens bourgeois affectés à des fins purement bourgeoises.

Le Gouvernement souligne que ces évolutions n'affectent ni l'existence, ni les compétences, ni les biens des bourgeoisies, y compris au sein des communes mixtes. Leur autonomie ainsi que leur patrimoine demeurent pleinement garantis, indépendamment de toute modification territoriale des communes. De plus, le décret sur la fusion de communes prévoit, en cas de regroupement, la conservation du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.

3. Le Gouvernement estime-t-il qu'une restructuration des bourgeoisies pourrait contribuer à améliorer l'efficience dans la gestion du patrimoine bourgeoisial ainsi que dans les relations institutionnelles avec l'État ?

Comme pour les communes municipales ou mixtes, le Gouvernement constate que certaines communes bourgeoises rencontrent des difficultés financières. Certaines d'entre elles pourraient à terme se trouver dans des situations de découvert au bilan.

Tout en respectant le principe d'autonomie communale, il estime que des réflexions en termes de restructuration au sein de certaines communes bourgeoises pourraient s'avérer utiles pour garantir leur avenir, sans pour autant préconiser des regroupements, le décret sur la fusion de communes ne s'appliquant pas aux communes bourgeoises. Il note cependant que ledit décret pourrait être adapté si nécessaire aux attentes et besoins des communes bourgeoises.

4. Quelle est la procédure applicable lorsqu'une bourgeoisie intégrée à une commune mixte souhaite redevenir autonome ? Quelles autorités sont compétentes pour traiter une telle démarche et quelles sont les bases légales cantonales applicables en matière de séparation, de dissolution ou de réorganisation d'une bourgeoisie ?

A ce jour, le Canton n'a pas été sollicité officiellement pour proposer une procédure à mettre en place pour le cas d'une bourgeoisie mixte désirant se séparer de la commune mixte dont elle fait partie. Une telle procédure, inédite, sera établie le cas échéant et le moment venu.

5. Comment le Gouvernement entend-il garantir la préservation, la valorisation et la gestion durable du patrimoine bourgeoisial dans le cadre d'éventuelles restructurations communales ?

Comme indiqué ci-dessus, des restructurations de communes municipales ou mixtes n'auraient aucun effet sur les prérogatives et le patrimoine des communes bourgeoises et des bourgeoisies mixtes.

Les communes bourgeoises conserveraient leur autonomie communale et continueraient d'exister et de gérer leur patrimoine selon le fonctionnement actuel.

Quant aux bourgeoisies mixtes, leurs assemblées bourgeoises continueraient d'exister et d'exercer leurs attributions dans la nouvelle commune mixte dont, le cas échéant, elles feront partie. Leurs droits et leurs obligations seront alors transposés dans la nouvelle commune mixte qui pourrait naître d'un regroupement de communes.

Delémont, le 14 avril 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître